

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1880.



Crédits supplémentaires au Département de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants un projet de loi tendant à allouer au Département de l'Intérieur des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à fr. 24,579-70 à rattacher au budget de l'exercice 1879.

Ces demandes de crédits sont justifiées par les notes produites à l'appui du projet de loi.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



PROJET DE LOI.


Leopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1879, fixé par la loi du 8 avril 1879, *Moniteur* n° 105, est augmenté de la somme de vingt-quatre mille cinq cent septante-neuf francs, septante centimes (fr. 24,879-70), pour payer les dépenses suivantes :

1° *Milice.* — Septante-neuf francs, soixante centimes (fr. 79-60), pour payer des dépenses arriérées relatives au service de la milice et se rapportant aux exercices de 1876 et 1877. fr. 79 60

Cette somme formera l'article 86 du budget de 1879.

2° *Combattants de 1830.* — Deux mille cent et trente francs, vingt-quatre centimes (fr. 2,130-24), pour rembourser au Département des Travaux Publics, les frais de transport des combattants de 1830, qui se sont rendus à Bruxelles, pendant les fêtes nationales de 1879. fr. 2,130 24

Cette somme formera l'article 26^{bis} du budget de 1879.

3° *Révision des listes électorales.* — Frais d'instances électorales à supporter par l'État en vertu des articles 36 et 68 des lois électorales coordonnées. (Crédit non limitatif.) . . . fr. 1,600 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 14 du budget de 1879.

A reporter. . fr. 3,209 84

| | |
|--|------------------|
| Report. . . fr. | 3,209 84 |
| 4° <i>Musée royal d'armures et d'antiquités.</i> — Quatorze mille huit cent et vingt-sept francs, quatre-vingt-quatre centimes (fr. 14,827-84), pour couvrir les dépenses résultant de l'instal- lation de nouvelles collections d'antiquités au Musée royal d'armures. fr. | |
| | 14,827 84 |
| Cette somme sera ajoutée à l'article 76 du budget de 1879. | |
| 5° <i>Carte géologique de la Belgique.</i> — Cinq cents francs (fr. 500), pour les frais de l'auto- graphie des notes de voyage de feu M. Dumont relativement à la carte géologique de la Belgique. fr. | |
| | 500 » |
| Cette somme sera ajoutée à l'article 51 du budget de 1879. | |
| 6° <i>Idem.</i> — Six mille quarante-deux francs, deux centimes (fr. 6,042-02) pour les frais d'impression des textes des levés exécutés en 1878, par les géologues non fonctionnaires du Musée royal d'histoire naturelle . . . fr. | |
| | 6,042 02 |
| Cette somme sera ajoutée à l'article 51 du budget de 1879. | |
| Total. . . fr. | <u>24,579 70</u> |

ART. 2.

Les crédits mentionnés dans la présente loi seront couverts
au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1879.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} février 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.



NOTE EXPLICATIVE N° 1.

Milice.

Il reste à payer une somme de fr. 79-60 du chef de frais de route et de vacations à des médecins qui ont été chargés en 1876 et 1877, de faire des visites à domicile, en vertu des articles 33, 35 et 42 de la loi sur la milice.

Cette dépense n'a pu être liquidée et payée en temps opportun, parce que les intéressés n'ont produit leurs déclarations qu'après la clôture des budgets auxquels elles se rattachent.

NOTE EXPLICATIVE N° 2.

Des dispositions spéciales ont été prises, en 1879, pour permettre aux combattants de 1830 d'obtenir le transport gratuit, par chemin de fer, lorsqu'ils désirent se rendre à Bruxelles pour assister aux fêtes nationales.

Ces dispositions ont nécessité une dépense de fr. 2,130-24 qui n'était pas prévue au budget.

En conséquence, un crédit supplémentaire de pareille somme est demandé à la Législature pour les frais de transport dont il s'agit, faits en 1879.

NOTE EXPLICATIVE N° 3.

Révision des listes électorales.

Le crédit de l'article 14 du budget de 1879 sera insuffisant pour couvrir les frais occasionnés à l'Etat par la révision des listes électorales.

Il y a donc lieu de demander à la Législature, pour l'exercice 1879, un crédit supplémentaire *non limitatif* de mille francs, rattaché audit article 14 et ainsi libellé. « Frais d'instances électorales à supporter par l'Etat en vertu des articles 36 et 68 des lois électorales coordonnées. »

Il est impossible de déterminer même d'une manière approximative le montant de ces frais, qui est essentiellement variable. Conformément à la marche suivie pour compléter les liquidations de l'exercice 1878, il faut donc bien s'abstenir de limiter le chiffre pour ne pas s'exposer à devoir former une seconde demande de crédit supplémentaire.

NOTE EXPLICATIVE N° 4

Musée royal d'armures et d'antiquités.

La loi du 28 août 1878 a alloué un crédit de 12,813 francs pour la location de locaux, frais de classements et autres dépenses résultant de la donation faite par M. Deville d'une collection d'antiquités. — Cette collection est aujourd'hui complètement installée au Musée royal d'armures. Mais à cette installation sont venues se joindre celles des collections ethnographiques déposées depuis 1870, dans les magasins du Musée, et de la collection rapportée récemment de l'Afrique centrale par M. Burdo et acquise pour le Musée. Ces accroissements ont nécessité une appropriation complémentaire.

D'autre part, le bail de l'ancienne succursale, rue Haute étant à la veille d'expirer, on a dû prendre les mesures nécessaires pour transférer dans les maisons du boulevard de Waterloo, les bureaux de l'administration du Musée et de la section des armes, la salle des séances de la commission, la bibliothèque, la forge et l'atelier des armuriers et, par suite de ce transfert, il a fallu compléter et renouveler en partie le mobilier de ces divers services.

Les dépenses extraordinaires qui ont été faites de ce chef s'élèvent à fr. 14,827-84.

Le budget ordinaire du Musée ne pouvant faire face à cette dépense, le Gouvernement se voit obligé de demander à la Législature un crédit supplémentaire de pareille somme à charge du budget de 1879.

NOTE EXPLICATIVE N° 5.

Publication des manuscrits de feu M. Dumont relativement à la carte géologique de la Belgique.

La loi du 28 août 1878 a autorisé le transfert d'une somme de fr. 2,009-23 de l'article 104 du budget de l'exercice 1877, à l'article 77 du budget de 1878, afin d'être à même de payer les dépenses encore à faire par le dépôt de la guerre relativement à la carte géologique de M. Dumont. — Sur cette somme il a été réservé 500 francs pour couvrir les frais de l'autographie des notes de voyage du savant géologue.

Ce travail est poursuivi activement et sera terminé dans un délai peu éloigné. — Il importe donc que l'Institut cartographique militaire puisse disposer en temps utile de la somme précitée de 500 francs, laquelle n'a pu être liquidée avant la clôture du budget de 1878. — Un crédit supplémentaire est donc nécessaire pour faire face à cette dépense; mais ce n'est en réalité qu'un simple transfert.

NOTE EXPLICATIVE N° 6.

Exécution de la carte géologique de la Belgique.

Une somme de fr. 6,042-02 destinée à payer les frais d'impression des textes des levés exécutés par les géologues non fonctionnaires du Musée royal d'histoire naturelle, ainsi que diverses autres dépenses, notamment les frais d'acquisition d'un appareil de sondage, a été réservée sur le crédit alloué au budget de 1878, pour l'exécution de la carte géologique de la Belgique.

La clôture du budget de cette année n'ayant pas permis de liquider et de payer en temps utile les dépenses dont il s'agit, on sollicite de la Législature un crédit supplémentaire de fr. 6,042-02, égal à la somme qui est restée sans emploi, de manière que l'allocation demandée peut être considérée comme un simple transfert.
